

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 266.237 du 31 mars 2026

A. 240.390/XI-24.612

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Thomas MITEVOY, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de l'Asile et de la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 30 octobre 2023, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 295.089 du 5 octobre 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 297.426/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.671 du 29 novembre 2023 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006

déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, concluant au rejet du pourvoi en cassation.

La partie requérante n'a pas demandé la poursuite de la procédure.

Par une note du 27 octobre 2025, M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a demandé que soit mise en œuvre la procédure visée à l'article 18, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par un courrier du 4 novembre 2025, la partie requérante a demandé à être entendue.

Par une ordonnance du 16 février 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 26 mars 2026 et le rapport a été notifié à la partie adverse.

M. Emmanuel Jacobowitz, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Thomas Mitevov, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Konstantin de Haes, *loco* M^e Elisabeth Derriks, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Procédure abrégée

L'article 18, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État dispose comme suit :

« Art. 18. § 1^{er}. Lorsque l'auditeur conclut à l'irrecevabilité ou au rejet du recours, le rapport est notifié par le greffier en chef à la partie requérante, qui a trente jours pour demander la poursuite de la procédure.

Si la partie requérante ne demande pas la poursuite de la procédure, le greffier en chef, à la demande du membre de l'auditorat désigné, notifie à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins que dans un délai de quinze jours la partie requérante ne demande à être entendue.

Si la partie requérante ne demande pas à être entendue, la chambre décrète le

désistement d'instance.

Si la partie requérante demande à être entendue, elle joint une justification écrite à sa demande à être entendue. Le président ou le conseiller désigné convoque les parties à comparaître à bref délai. Entendu les parties et le membre de l'auditorat désigné en son avis, la chambre statue sans délai sur le désistement d'instance.

Le greffier en chef fait mention du présent paragraphe lors de la notification à la partie requérante du rapport concluant à l'irrecevabilité ou au rejet du recours ».

Le 22 août 2025, M^{me} le Premier auditeur a déposé un rapport concluant au rejet du pourvoi en cassation.

Le 26 août 2025, le greffe du Conseil d'Etat a notifié ce rapport à la partie requérante par courrier recommandé à l'adresse de son conseil où elle a fait élection de domicile.

Le 22 octobre 2025, BPost a renvoyé ce courrier recommandé au greffe du Conseil d'Etat avec la mention « non réclamé ».

La partie requérante a demandé à être entendue dans le délai prescrit et de manière motivée. Elle expose ne pas avoir reçu le courrier recommandé du Conseil d'Etat ni aucun avis de passage du facteur et avoir déposé une plainte auprès de BPost, tant via le site internet de BPost que par courrier électronique.

Par un courrier électronique du 9 mars 2026, BPost a présenté ses excuses au conseil de la partie requérante « pour la gêne occasionnée » et a déclaré tout mettre en œuvre « afin que ce type d'incident ne se reproduise plus à l'avenir ».

Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer qu'un évènement de force majeure a empêché la partie requérante de solliciter la poursuite de la procédure en sorte qu'il n'y a pas lieu de décréter le désistement d'instance.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le rapport de M^{me} le Premier auditeur rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le

Conseil d'État sera notifié à la partie requérante conformément à l'article 18, § 1^{er}, de ce même arrêté.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 31 mars 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Emmanuel Jacobowitz,
Xavier Dupont,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Emmanuel Jacobowitz